

## LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE



Centre Hospitalier de Sens 1, avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS



#### Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre un parent ou un proche.

Au nom de l'ensemble des personnels de l'Hôpital de Sens, et en mon nom propre, nous tenons à vous présenter nos plus sincères condoléances.

La mission de votre hôpital est aussi de vous accompagner dans cette période de deuil. Les différents professionnels hospitaliers ont à cœur de vous apporter leur aide, dans ces moments difficiles, afin de vous donner toutes les informations nécessaires.

Ce livret vous permettra de connaître les différentes démarches à réaliser suivant la situation.

Jean-Dominique MARQUIER
Directeur





## 1/. LE DÉCÈS > p.1-2

- 2/. Les premières démarches > p.3
- 3/. Toilettes et soins de conservation > p.4
  - 4/. Transport de corps > p.5
- 5/. Comment payer les frais d'obsèques > p.6
- 6/. Don du corps Prélèvements d'organes > p.7
  - 7/. LE DÉCÈS EN EHPAD > p.8
  - 8/. Le décès à domicile > p.9
    - 9/. Numéros utiles > p.10
  - 10/. Représentants des cultes > p.11

11/ DOCUMENTATION > p.13



#### A L'APPROCHE DU DÉCÈS

Le médecin vous a annoncé que votre parent est dans un état grave, que le décès risque de survenir dans un délai proche. A votre demande, il peut être transporté à son domicile.

A l'inverse, vous pouvez choisir de rester auprès de lui dans la chambre en dehors des heures habituelles de visite des familles, dans la mesure où les conditions d'hospitalisation le permettent.

Vous pouvez éventuellement apporter des vêtements que vous souhaitez que votre proche porte et le signaler au personnel.

#### Au décès

Au moment du décès, un inventaire sera dressé devant témoin de tous les objets, bijoux, sommes d'argent, papiers, etc... que possédait votre parent; ils vous seront restitués par le personnel du service ou celui de la chambre mortuaire pour les vêtements, et à la Trésorerie Municipale de Sens pour les objets de valeur\* en justifiant de votre qualité d'héritier.

Il est d'usage que le corps soit transporté à la chambre mortuaire de l'établissement, où il sera gardé jusqu'aux obsèques (facturation à partir du 4ème jour).

Vous pouvez également choisir de le ramener à domicile ou de le transporter dans une chambre funéraire (cf. § "Transport de corps") où un salon sera mis à votre disposition pour veiller le corps et faciliter les visites des parents et amis.

<sup>\*</sup>objets de valeur : carte bancaire, bijoux, chéquier, argent...

#### La chambre mortuaire du CH de Sens.

# **Q**03 86 86 19 51

Située au -1 de l'Hôpital, l'accès au public est autorisé de 8h à 19h00 en semaine. Les visites sont réalisées uniquement sur rendez-vous.

La chambre mortuaire est fermée les samedi, dimanche et jours fériés mais la présentation du corps est possible pour la famille à titre exceptionnel de 8h à 19h (s'il s'agit d'un décès brutal et que la famille n'a pas eu le temps de se déplacer). Dans ce cas précis, téléphoner au standard (03 86 86 15 15) afin que l'agent d'astreinte de la chambre mortuaire soit prévenu.

A votre demande, vous pouvez vous recueillir auprès du défunt dans une salle de présentation spécialement aménagée à cet effet.

# 2/. Les premières démarches

#### LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

- > LE CERTIFICAT DE DECES sera établi par un médecin et adressé au bureau Accueil-Admission. C'est là que l'on vous demandera de vous rendre, muni du livret de famille du défunt ou à défaut, de sa pièce d'identité.
- > Le service des admissions du CH de Sens procède à la DECLARATION DE DECES et à l'envoi à la Mairie du lieu de décès dans les 24 heures suivant le décès. L'acte de décès y sera établi. Le livret de famille sera mis à jour et la déclaration sera transmise à la Mairie du lieu de naissance de la personne pour qu'elle soit transcrite en marge de l'acte de naissance.

Plusieurs actes de décès seront établis par la Mairie . Ces actes vous seront nécessaires pour effectuer les nombreuses démarches.

#### L'ORGANISATION DES FUNÉRAILLES

Vous allez devoir organiser les funérailles, à moins que le défunt n'ait pris au préalable ses dispositions.

- soit par testament, déclaration devant notaire ou sous seing privé (texte sur papier libre, mais entièrement manuscrit, daté et signé);
- soit par un contrat de prévoyance avec une entreprise ou un organisme spécialisé ;
- soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes à qui il l'avait demandé.

Il est fortement conseillé de joindre les organismes nommés cidessus.

# 3/. Toilette et soins de conservation

La toilette du corps est réalisée par le personnel soignant, avec votre aide si vous le souhaitez ; les rites et pratiques religieuses seront respectés (cf. à la fin du livret la liste des représentants des cultes).

Des soins de conservation peuvent être proposés par les pompes funèbres qui se chargent de l'organisation de ces soins et proposent leurs services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (services facturés).

Ils peuvent être obligatoires en cas de transport à l'étranger.



# 4 /. Fransport de corps

#### Avant la mise en bière\*

Il est possible de faire un transport du corps sans mise en bière. Le délai maximal autorisé avant le transport est de 48 heures. Pour effectuer le transport avant mise en bière une déclaration écrite préalable auprès du Maire du lieu de dépôt du corps est nécessaire. Il est également subordonné :

- A votre demande écrite auprès d'un service de Pompes Funèbres.
- A la détention de certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas porteur d'une maladie transmissible.

#### La mise en bière

Elle doit être réalisée :

- immédiatement en cas de maladie transmissible
- ou dans un délai de 24 heures à 6 jours (sans compter les dimanches et jours fériés) pour les autres cas.

#### Transport après fermeture du cercueil

Pour un transport de corps vers une commune à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un DOM, une déclaration écrite préalable doit être effectuée auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

Pour un transport de corps hors du territoire français, l'autorisation est délivrée par le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil ou du lieu de résidence du défunt.

Le cercueil doit parfois répondre à certaines règles. Vous serez accompagnés par les opérateurs funéraires dans toutes ces démarches.

<sup>\*</sup> Mise en bière : action de mettre le corps dans un cercueil

# 5 /. Comment payer les frais d'obsèques

Les comptes du défunt sont bloqués jusqu'à l'ouverture de la succession (sauf compte joint).

Cependant, la somme nécessaire à l'organisation des obsèques peut être prélevée jusqu'à 5000 € sur le compte bancaire du défunt dans la limite du solde disponible. Ce montant est révisé chaque année. C'est la personne en charge de organisation des obsèques ou l'opérateur funéraire qui effectue la demande auprès de la banque.

#### Un capital décès versé par la Sécurité Sociale

Ce capital n'est pas soumis à l'impôt et n'entre pas dans la succession.

Il doit être demandé à l'organisme de Sécurité Sociale dont dépendait le défunt.

Il est versé sous certaines conditions :

- Le défunt doit avoir acquis des droits (salarié, travailleur indépendant, agriculteur, chômeur, etc...);
- Il y a une condition d'âge : ne pas être retraité ;
- Le capital décès est versé suivant un ordre de priorité parmi les héritiers. Le concubin doit être à la charge totale du défunt pour en bénéficier.

**N.B.** : Pour tout autre renseignement s'adresser à votre organisme de Sécurité Sociale ou au Service Social.

#### LES CONTRATS DE MUTUELLES

Certains contrats prévoient le versement d'un capital spécialement affecté au règlement des frais d'obsèques.

#### LES ORGANISMES DE PRÉVOYANCES

Le défunt peut avoir pris ses dispositions et avoir adhéré à un organisme de prévoyance. Il s'agit de contrats souscrits de son "vivant" avec des organismes spécialisés. Le défunt doit en avoir désigné les bénéficiaires de son "vivant".



#### **DON DU CORPS**

On ne peut donner son corps à la science que si on en a expressément déclaré l'intention.

Don du corps et prélèvements d'organes ne peuvent se cumuler.

#### Prélèvements d'organes

La loi prévoit que toute personne est présumée consentante au prélèvement d'organes.

Cependant, il ne peut pas être effectué si le défunt s'est inscrit sur le registre des refus ou a fait connaître son opposition à ses proches.

Il ne vous sera demandé aucun frais de prélèvement et le corps vous sera rendu avec une apparence intacte.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'Agence de Biomédecine : www.dondorganes.fr/Tous-Concernés/Biomedecine

# 7/. Le décès en EHPAD

Si votre parent ou proche est décédé en EHPAD, et qu'un contrat d'obsèques est connu, c'est le service des pompes funèbres qui prend en charge le transport du corps. Sinon, le corps sera transporté à la chambre mortuaire de l'établissement où il sera gardé jusqu'aux obsèques (cf. P.1 le Décès).

Au moment du décès, un inventaire sera dressé devant témoin de tous les objets, bijoux, sommes d'argent, papiers, etc... que possédait votre parent.

Ils vous seront restitués par le personnel du service 7 jours après le décès (notamment pour le mobilier) et à la Trésorerie Municipale de Sens pour les objets de valeur\* en justifiant de votre qualité d'héritier.

Par ailleurs, au court du séjour de votre proche dans l'unité, la chambre a peut être été aménagée pour son confort par des meubles et/ou objets personnels. Nous vous demanderons de venir chercher les effets personnels de votre proche dans un délai de 7 jours après le décès.

Afin de résilier le contrat de séjour dans l'institution, veuillez prendre contact avec le service des admissions au 03.86.86.17.40.

\*objets de valeur : carte bancaire, bijoux, chéquier, argent...

### 8/. Le décès à domicile



Si votre parent est décédé à domicile il est nécessaire de contacter un médecin pour le constat de décès.

Une fois le certificat de décès établi, vous devrez vous rendre à la Mairie du domicile, muni de votre pièce d'identité et du livret de famille du défunt pour la déclaration de décès (idéalement dans les 24 heures). L'acte de décès y sera établi. Le livret de famille sera mis à jour et la déclaration sera transmise à la Mairie du lieu de naissance de la personne pour qu'elle soit transcrite en marge de l'acte de naissance.

Ce type de prestation peut vous être proposé par l'opérateur funéraire. Ce service vous sera alors facturé.

#### VOTRE PROCHE EST DÉCÉDÉ AU DOMICILE:

- il peut y rester dans certaines conditions,
- il peut être transféré en chambre funéraire

A noter: Quand une personne est décédée à son domicile, elle ne peut pas être transportée au domicile d'un des membres de sa famille avant la mise en bière.

#### Toilettes et soins de conservation

Les employés des opérateurs funéraires peuvent être sollicités pour effectuer la toilette du corps (ce service vous sera facturé).



#### La chambre mortuaire CH SENS

Niveau -1

**2** 03.86.86.19.51

Du lundi au vendredi de 8h à 19h sans interruption Service fermé le week-end et jour férié (Visite sur RDV)

#### Le Bureau Accueil - Admission CH SENS

Niveau 0

**2** 03.86.86.10.24

Du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30 Le samedi de 8h30 à 18h00 Les Dimanches et jours fériés de 9h30 à 17h15.

# *Service Social du CH de Sens ■ 03.86.86.19.65*

**a** 05.00.00.17.05

(uniquement sur rendez-vous)

#### La Trésorerie Municipale de Sens

4 Rue du 14 juillet – 89100 SENS 203.86.83.20.40 Lundi 8h30-12h00 / 13h45 -16h15 Du mardi au Vendredi 8h30-12h00

(Il est conseillé de contacter le service) afin de prendre rendez-vous)

#### Mairie de Sens

100 Rue de la République - 89100 SENS **2** 03.86.95.67.00

Lundi et Vendredi de 8h30 à 12h00 - 14h00 à 17h30

### 10/. Les représentants des cultes



Le Centre Hospitalier de Sens offre la possibilité aux patients de pratiquer leurs différents cultes.

#### **CULTE CATHOLIQUE**

Aumônerie de l'hôpital : Sylvette MEYBLUME

03 86 65 41 46 / 06 37 52 21 82 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS cedex

Bureau: 7 boulevard du Maréchal FOCH (dans la sacristie de la chapelle) 89108 SENS Cedex

#### **CULTE PROTESTANT**

Eglise Evangélique Baptiste / 03 86 83 30 99 Pasteur Samuel DUVAL

17 rue de l'écrivain 89100 SENS

Eglise Réformé Luthérienne et Calviniste / 03 86 65 76 42

Pasteur Lendo MAKUNGA 22 rue Pasteur 89100 SENS Eglise Pentecôtiste / 03 86 65 08 25 Pasteur Jean-Jacques AVIS

69 boulevard de Verdun 89100 SENS

### **CULTE ORTHODOXE**

Père Radu / 03 86 91 93 52 15 rue de la Forêt 89400 BUSSY EN OTHE

#### **CULTE JUIF**

Consistoire de Paris / 01 40 82 26 90

#### **CULTE MUSULMAN**

#### **MAGHREB**

### Association culturelle de Sens et de sa région

03 86 64 67 08 15 rue Marcelin BERTHELOT 89100 SENS

#### Président M Idrissi Ahmed

09 54 15 89 82 06 43 03 51 55

#### **TURQUIE**

### Union Islamique des Ouvriers turcs sénonais

03 86 95 00 16 6 rue de la Louptière 89100 SENS

#### Président M Ihan Demirci

03 86 65 72 44





#### ASSOCIATION FRANÇAISE D'INFORMATION FUNÉRAIRE

<u>Site Internet</u>: www.afif.asso.fr

ASSOCIATION POUR LE DON D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS

<u>Site Internet</u>: www.france-adot.org

Vous pouvez également consulter le site de l'Agence de Biomédecine : www.dondorganes.fr/Tous-Concernés/Biomedecine

Documentation Assurance Maladie
Site Internet: Ameli.fr « Vous avez perdu un proche »

Vous pouvez contacter le Service Public de Renseignements Administratifs à partir d'un téléphone fixe au 3939 (prix d'une communication locale) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15 ou vous connecter sur www.service-public.fr, rubrique : « Comment faire si je dois faire face au décès d'un proche »

Vous pouvez également vous rapprocher d'associations pour vous accompagner et vous soutenir dans votre deuil.



Centre Hospitalier de Sens

1, Boulevard Pierre de Coubertin
BP 808
89108 Sens Cedex

203 86 86 15 15
www.ch-sens.fr